



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 036

**MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT À NOVI SAD EN SERBIE DU
17 AU 21 MAI 2023 AU BÉNÉFICE DE MADAME LE MAIRE ET DE MADAME
LAURIANNE PICHON
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DU PERSONNEL ACCOMPAGNANT ET
ACHAT DE CADEAUX**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 135-2022-JU05 du Conseil Municipal du 20 septembre 2022 relative à la modification de la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 susvisée,

Considérant l'accord sur la mise en place d'une collaboration entre la ville de Novi Sad et la ville de Taverny, signé le 18 février 2020 à Novi Sad ;

Considérant l'invitation de Monsieur Milan DJURIC, Maire de Novi Sad pour un déplacement en Serbie du 17 au 21 mai 2023 au bénéfice de Madame le Maire Florence PORTELLI et de Madame Laurianne PICHON, conseillère municipale déléguée aux jumelages et aux actions humanitaires, ainsi que des élèves et professeurs du conservatoire de musique Jacqueline-Robin ;

Considérant la volonté conjointe des deux communes d'organiser une représentation musicale conjointe des élèves des deux conservatoires de musique lors de ce déplacement à Novi Sad ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230203-DM2023_036-CC

Réception en sous-préfecture le : 03/02/2023

Publication le : 03/02/2023

Considérant que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger ;

Considérant que ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour ;

Considérant qu'à ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions, en application des articles L. 2123-18 à L. 2123-19, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que l'article L. 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. »

Considérant que les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable ;

Considérant que, conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié ;

Considérant que, pour la bonne tenue de ce déplacement et des contacts qui pourront être pris sur place pour formaliser de futures collaborations, Madame le Maire et Madame Laurianne PICHON seront accompagnées de sept agents municipaux de la ville de Taverny ; s'agissant de Monsieur Loïc DROUIN en sa qualité de directeur de cabinet, de Madame Nathalie BIDAUD en sa qualité de chargée de mission relations et échanges internationaux et de Monsieur Géry GOBIN en sa qualité de responsable du pôle administratif du conservatoire Jacqueline-Robin ainsi que les professeurs de musique du conservatoire Jacqueline-Robin qui assureront l'encadrement sur place des 25 jeunes élèves, s'agissant de Madame Élise PHUNSOMBATLERT-BRÉON, Madame Jelena DRAGICEVIC, Madame Rachel SAYOUS et Madame Jelisaveta RADULOVIC ;

Considérant que les principaux frais de Madame le Maire et de Madame Laurianne PICHON et des frais de missions du personnel communal résideront dans le paiement :

- du billet de transport, vol aller et retour, entre la France et la Serbie,
- de l'hébergement sur place comprenant les petits-déjeuners,
- des frais de déplacement sur place,
- des frais de bouche,
- d'entrées dans les musées et bâtiments historiques et lieux dédiés ;

Considérant que l'ensemble des frais engendrés à l'occasion de ce déplacement seront intégralement remboursés à Madame le Maire et à Madame Laurianne PICHON ainsi qu'à chaque membre du personnel communal accompagnant, sur présentation des justificatifs, dans la limite de 2 500 € chacun ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est donné mandat spécial à Madame Florence PORTELLI, Maire de Taverny, et à Madame Laurianne PICHON, conseillère municipale déléguée aux jumelages et aux actions humanitaires dans le cadre du déplacement en Serbie du 17 au 21 mai 2023, pour la réalisation d'un concert conjoint des conservatoires des deux villes

Article 2 :

L'intégralité des dépenses engendrées par ce déplacement sont remboursées à Madame le Maire et à Madame Laurianne PICHON, dans la limite de 2 500 € chacune, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives. La prise en charge correspond au vol aller et retour, entre la France et la Serbie, nécessaire au transport de Madame le Maire et Madame Laurianne PICHON, aux frais correspondant à l'hébergement sur place comprenant les petits-déjeuners, ainsi qu'à toutes les dépenses corollaires au séjour, tels que les transports sur place, les repas, les droits d'entrées dans les musées, bâtiments historiques et lieux dédiés, etc.

Article 3 :

L'intégralité des dépenses de mission engendrées par ce déplacement sont remboursées au personnel communal accompagnant correspondant à 7 agents de la ville de Taverny, dans la limite de 2 500 € par agent, sur présentation de l'ensemble des pièces justificatives. La prise en charge correspond au vol aller et retour, entre la France et la Serbie, nécessaire au transport de l'agent, aux frais correspondant à son hébergement sur place, petits-déjeuners inclus, ainsi qu'à toutes les dépenses corollaires au séjour, tels que les transports sur place, les repas, les droits d'entrées dans les musées, bâtiments historiques et lieux dédiés, etc.

Article 4 :

L'achat de cadeaux à offrir par la commune de Taverny aux représentants élus de la ville de Novi Sad dans le cadre du séjour précité, est approuvé.

Article 5 :

L'enveloppe budgétaire totale maximale attribuée à la dépense relative à l'achat de cadeaux s'élève à 500 € (CINQ CENT EUROS).

Article 6 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

Article 7 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 3 février 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI